



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-202**

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-09-12-00014 - Arrêté n° PH 76/2025 du 12 septembre 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie les Acadiens sise 41 bis, rue Roger Furge 86210 ARCHIGNY (2 pages) Page 3

R75-2025-09-08-00008 - Arrêté n° PUI 87/2025 du 8 septembre 2025 autorisant le Foyer d'Accueil Médicalisé de LANNELONGUE sis 30, boulevard du débarquement 17370 SAINT-TROJAN LES BAINS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 6

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-22-00002 - Arrêté relatif à la prolongation du mandat des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région NA (2 pages) Page 10

R75-2025-09-22-00003 - Arrêté relatif à la prolongation du mandat des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région NA (2 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00014

Arrêté n° PH 76/2025 du 12 septembre 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie les Acadiens sise 41 bis, rue
Roger Furge 86210 ARCHIGNY

Arrêté n° PH 76/2025 du 12 septembre 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie les Acadiens
Sise 41 bis, rue Roger Furge
86210 ARCHIGNY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la licence n°220 délivrée le 18 décembre 1985 par le Préfet de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier de Maître Baptiste PREVOT du cabinet "les avocats du Thélème" à Montpellier (34465) agissant pour le compte de Monsieur Patrice CATTUS, gérant de la SELARL "Pharmacie les Acadiens" sise 41 bis, rue Roger Furge à ARCHIGNY (86210) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} septembre 2025 et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL "Pharmacie du centre" située à BONNEUIL-MATOURS (86210) ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée le 18 décembre 1985 par le Préfet de la Vienne et enregistrée sous le n° 220 concernant l'officine de pharmacie située 41 bis, rue Roger Furge à ARCHIGNY **est caduque au lendemain du 31 août 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 18 décembre 1985 est abrogé.

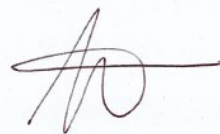
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-08-00008

Arrêté n° PUI 87/2025 du 8 septembre 2025
autorisant le Foyer d'Accueil Médicalisé de
LANNELONGUE sis 30, boulevard du débarquement
17370 SAINT-TROJAN LES BAINS à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 87/2025 du 8 septembre 2025

**Autorisant le Foyer d'Accueil Médicalisé
de LANNELONGUE
Sis 30, boulevard du débarquement
17370 SAINT-TROJAN LES BAINS**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 422 délivrée le 25 novembre 1998 par le Préfet de la Charente-Maritime autorisant le directeur du foyer départemental de Lannelongue sis Boulevard du département à SAINT-TROJAN LES BAINS (17370) à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans son établissement ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du foyer d'accueil médicalisé de Lannelongue réceptionnée le 29 avril 2025 et déclarée complète le 15 mai 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 17 juillet 2025, après visite sur site le 5 juin 2025 et réponse de l'établissement aux remarques formulées pour lesquelles des mesures correctrices et des compléments d'information ont été apportées et des engagements fournis ;
- VU** l'avis du conseil central de la section H l'ordre national des pharmaciens du 10 août 2025, favorable avec recommandations ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Foyer d'Accueil Médicalisé de LANNELONGUE est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 30, boulevard du débarquement à SAINT-TROJAN LES BAINS (17370).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du bâtiment 26, sis 30, boulevard du débarquement à SAINT-TROJAN LES BAINS (17370).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Foyer d'Accueil Médicalisé de LANNELONGUE.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Article 5 : La société Air Liquide assure la fourniture de concentrateurs d'oxygène pour les résidents de l'établissement qui le nécessitent.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 2 demi-journées par semaine.

Article 7 : L'arrêté antérieur est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00002

Arrêté relatif à la prolongation du mandat des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région NA

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté relatif à la prolongation du mandat des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R. 6123-3 et suivants,
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;
- VU le décret n° 2022-1472 du 24 novembre 2022 relatif aux comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles et portant diverses mesures en matière de formation professionnelle
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
- VU l'instruction n°TSSD2416537J DGEFP/2024/92 du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux pour l'emploi ;
- VU l'arrêté R75-2022-07-22-00012 du 22 juillet 2022 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de prolonger le mandat des membres du bureau du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté R75-2022-07-22-00012 du 22 juillet 2022 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont nommés jusqu'au 2 novembre 2025. »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

22 SEP. 2025

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00003

Arrêté relatif à la prolongation du mandat des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région NA

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté relatif à la prolongation du mandat des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R. 6123-3 et suivants,
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;
- VU le décret n° 2022-1472 du 24 novembre 2022 relatif aux comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles et portant diverses mesures en matière de formation professionnelle
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
- VU l'instruction n°TSSD2416537J DGEFP/2024/92 du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux pour l'emploi ;
- VU l'arrêté R75-2022-07-22-00013 du 22 juillet 2022 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de prolonger le mandat des membres du comité plénier du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté R75-2022-07-22-00013 du 22 juillet 2022 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont nommés jusqu'au 2 novembre 2025. »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2025

Le Préfet de région,


Etienne GUYOT